

GE_GERICHTE ATAS/471/2008 vom 27. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_471_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/471/2008 du 27 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/471/2008 del 27 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la

A/306/2008 4/5 conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 25 septembre 1998, d'autre part le 19 janvier 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 3

Selon les documents produits, la prestation de sortie du demandeur au moment du divorce s'élève à 139'171 fr. 80. Il disposait cependant d'une prestation de libre passage au moment du mariage de 33'128 fr. 55, laquelle - augmentée des intérêts dus jusqu'au jour du divorce calculés selon l'OPP2 - s'élève à 44'596 fr. 50. Ainsi, contrairement aux indications contenues dans le courrier du Tribunal de céans du 10 avril 2008, la prestation de libre passage acquise par le demandeur pendant le mariage s'élève en réalité à 94'575 fr. 30 (139'171 fr. 80 - 44'596 fr. 50), dont la moitié, soit 47'287 fr. 65 revient à l'ex-épouse. Quant à la demanderesse, sa prestation de libre passage est de 16'500 fr. 85 (7'207 fr. 40 + 9'293 fr. 45), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses, dont la moitié, soit 8'250 fr. 40 revient au demandeur. En définitive, le demandeur doit à

son ex-épouse le montant de 39'037 fr. 25 (47'287 fr. 65 - 8'250 fr. 40).

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/306/2008 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.